



Les visions contrastées du droit au déréférencement suite à l'arrêt Google Spain

Cécile de Terwangne

*Professeur à l'Université de Namur, Belgique
Directrice de recherche au CRIDS
(Centre de Recherche Information, Droit et Société)*

Contexte: spécificités d'Internet



- « *Eternity effect* » de la mémoire digitale; suppression des données exige une décision
- Effet des moteurs de recherche: décontextualisation de l'information + juxtaposition → portraits

Arrêt CJUE, 13 mai 2014, Google Spain



- Droit européen de protection des données applicable à Google Spain et Google Inc
- Moteurs de recherche = responsables d'un traitement de données autonome par rapport aux traitements des sites web
- **Droit au déréférencement**

Droit au déréférencement



= élément de l'autodétermination
informationnelle

- Place de la volonté du sujet
- Droits de rectification, d'opposition
- Délai lié/pas lié à l'écoulement du temps

- *Pas droit de réécrire l'histoire*
- *Ne pas réduire un individu à son passé; droit à l'évolution*

I. Droit à l'effacement sur demande



> Droit de rectification

Art. 12, b), directive 95/46

droit d'obtenir rectification, effacement ou verrouillage des données dont le traitement n'est **pas conforme** à la directive 95/46, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données.

→ Effacement **si non-respect des conditions de qualité des données** (art. 6): adéquates, pertinentes, non excessives
« au regard des finalités et du temps qui s'est écoulé »
(arrêt Google §93)



Non-conformité du traitement peut également découler du **non-respect des** autres conditions de licéité: **hypothèses de légitimation du traitement** (art. 7)

Arrêt Google §74 « article 7, f), nécessite une pondération des droits et des intérêts opposés en cause dans le cadre de laquelle il doit être tenu compte de l'importance des droits de la personne concernée résultant des articles 7 et 8 de la Charte »

→ ***Balancing test***

II. Droit de s'opposer au traitement de données



> Droit d'opposition

Article 14, 1 (a) directive 95/46:

- droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière

→ *Balancing test*



Résultat du balancing test (arrêt Google)

En principe (vu gravité potentielle de l'atteinte): droits à vie privée et prot. des données (art. 7-8 Charte) prévalent sur

- intérêt économique du moteur de recherche
- intérêt du public à trouver l'information lors d'une recherche sur le nom de cette personne

Equilibre peut dépendre

- de la nature de l'information et de sa sensibilité
- de l'intérêt du public à disposer de cette information (rôle joué par la personne dans la vie publique; temps écoulé;...)

Art. 17 prop. Règl: droit à l'effacement (à l'oubli)



droit d'obtenir l'effacement de données sans retard
+ informer tiers de demande d'effacement de tous les liens vers ces données, ou de toute copie ou reproduction, si:

- données plus nécessaires au regard des finalités
- retire le consentement
- délai de conservation autorisé a expiré
- personne concernée s'oppose
- données ont fait l'objet d'un traitement qui n'est pas conforme au règlement

Art. 19 prop. Règlt: droit d'opposition



- droit de s'opposer à tout moment [pour des raisons tenant à sa situation particulière]
- à moins que le responsable du traitement ne démontre des raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Critères pour effectuer la mise en balance



Critères émis par le Groupe 29 :

- sujet d'intérêt public, contribution à débat d'intérêt général; faits appartenant à l'histoire
- degré de notoriété (personne qui joue un rôle dans la vie publique)
- actualité (temps écoulé depuis l'événement)
- nature des faits en cause, des données (sensibles ou non)
- impact négatif disproportionné des informations; données créent risque
- données rendues publiques par le plaignant
- publication = obligation légale



Cour eurDH, arrêt *Times Newspapers Ltd v. UK*, 10 mars 2009

§ 45. « [...] si la presse a pour fonction première de jouer le rôle de ‘chien de garde’ dans une société démocratique, la fonction accessoire qu'elle remplit en constituant des archives à partir d'informations déjà publiées et en les mettant à la disposition du public n'est pas dénuée de valeur. Cela étant, les Etats bénéficient probablement d'une latitude plus large pour établir un équilibre entre les intérêts concurrents lorsque les informations sont archivées et portent sur des événements passés que lorsqu'elles ont pour objet des événements actuels. »

Contestation par certains de la mise en balance



- Atteinte à la liberté d'expression (First Amdmt US), réécriture de l'histoire, censure, révisionnisme
- Contestation de l'intérêt de personne concernée
- Contestation de la primauté établie par la cour
 - v/v intérêt économique des moteurs de recherche
 - v/v droit à l'information du public
(mais autres situations où déréférencement appliqué sans difficulté : atteinte au droit d'auteur; 'revenge porn'/porno vengeance)

Contestation de la mise en balance



- Contestation de la délégation au secteur privé
Qui effectue la mise en balance?
 - responsable du traitement
 - autorité de contrôle de prot. des données
 - tribunal

- Quelle extension: .com?

Conclusion



Droit au déréférencement

➤ *Droit à ce que les informations ne soient plus reliées au nom de la personne*

➤ à la demande par application droit de rectification/
d'effacement

➤ à la demande par application droit d'opposition

→ **Mise en balance**

Conclusion



Effet v/v moteurs de recherche:

→ plus référencement

Effets v/v sites web pourraient être:

→ effacement

→ anonymisation

→ restriction de l'accès

→ information additionnelle (avertissement, point de vue du sujet)



Je vous remercie de votre attention.

cecile.deterwangne@unamur.be